

LA REVUE DU NOTARIAT

Journal publié avec le concours des notaires de la province
de Québec.

Bureau à Lévis - - - - Abonnement : Un dollar.

NOTAIRE.—OFFICIER PUBLIC.—AVIS D'ACTION

Le 20 décembre 1899, le juge Taschercau, président la Cour supérieure dans le district d'Iberville, dans une cause de Gervais contre Nadeau, a jugé :

1° Que le notaire est un officier public, et que comme tel, il ne peut être poursuivi pour dommage, à raison d'un acte fait par lui dans l'exercice de ses fonctions, sans qu'on lui ait donné un avis préalable d'un mois.

2° Que cet avis est une procédure spéciale dans la cause, qui doit être signifiée au défendeur par ministère d'huissier.

Voici le jugement :

“ Attendu que par la présente action, il est réclamé des dommages et intérêts d'un notaire public, qui soit par mauvaise foi, soit par ignorance grossière ou incurie injustifiable, aurait induit le demandeur à faire recevoir par lui, en sa dite qualité de notaire public, un certain acte d'obligation par lequel une femme commune en biens se serait jointe à son mari, véritable débiteur du demandeur, pour s'obliger envers ce dernier à la dette due par son mari et pour hypothéquer un immeuble propre à la dite femme, le tout illégalement et en violation flagrante du texte positif de la loi, et au grand dommage du dit demandeur, qui aurait compté sur cette obligation illégale de la femme pour avancer des fonds à son mari, devenu insolvable et incapable de payer le demandeur.

“ Attendu que, par sa déclaration telle qu'amendée avec la permission de la cour, le demandeur, tout en soutenant que dans l'espèce le défendeur n'avait pas droit à l'avis de poursuite requis par